



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL À L'ASSOCIATION POMPIERS HUMANITAIRES SOLIDAIRES

*Annexée à la délibération DEL2023\_041 du 15 mai 2023*

### Préambule

Pompiers Humanitaires Solidaires (PHS) est une association humanitaire française à but non lucratif, au sein de laquelle tous les dirigeants sont bénévoles et non rémunérés.

Elle met en œuvre son expérience et savoir-faire humanitaire au service des populations en péril ou en difficulté sur le plan national et international.

La commune de Champagnier souhaite apporter son soutien à cette association humanitaire française par le biais d'une mise à disposition d'un local communal à titre gracieux afin d'y réaliser du stockage pendant une durée maximum de 3 ans.

### Convention conclue entre les soussignés :

D'une part,

#### La commune de Champagnier

Place de l'église, 38800 Champagnier

Représentée par Florent CHOLAT, maire, agissant en tant que propriétaire et en vertu de la délibération DEL2023\_041 du 15 mai 2023 ; ci-après dénommée : « la commune » ;

D'autre part,

#### L'association Pompiers Humanitaires Solidaires

30 domaine du Saint Eynard - 38330 Montbonnot Saint Martin

Représentée par son président Fred VIGREUX, ci-après dénommée : « l'association » ;

### Article 1 : Objet de la convention

La commune de Champagnier visant l'objet statutaire de l'association qui est la mise en œuvre de son expérience et de son savoir-faire humanitaire au service des populations en péril ou en difficulté sur le plan national et international, et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- De porter assistance et secours aux populations en détresse, aux populations dont les systèmes de secours et de soin d'urgence sont fragilisés, aux victimes de catastrophe, dans l'objectif de sauvegarder la dignité et l'intégrité de ces populations ;
- D'assurer des missions de potabilisation d'eau, d'assainissement et de promotion à l'hygiène en faveur des populations en détresse, des systèmes : de santé, éducatif et des collectivités ;
- De transférer les compétences par le biais de formations/sensibilisations et de mise à disposition des moyens adaptés aux actions.

décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

## Article 2 : Désignation des locaux

La commune de Champagnier met à disposition de l'association les locaux du bâtiment de la Magnanerie situé au 8 chemin de l'église 38800 Champagnier et comprenant le rez-de-chaussée (entre-sol) et le premier étage.

## Article 3 : État des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

## Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de stockage pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate et sans contrepartie de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

## Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction.

## Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage et de gardiennage supportés par l'association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

## Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

## Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement

connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

### Article 12 : Responsabilités et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

### Article 14 : Obligations particulières de l'association

L'association devra laisser un accès dégagé et permanent permettant à l'exploitante agricole bénéficiaire d'un bail rural sur la parcelle B1565 d'atteindre son compteur électrique situé au premier étage.

L'association devra également entreprendre, à ses frais, des travaux de mise en sécurité du bâtiment (et entre autres la condamnation de l'escalier d'accès aux étages de bâtiment).

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;

- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

### Article 15 : Visite des lieux

L'association devra à tout moment laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.

### Article 16 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune se réserve le droit de résilier à tout moment la convention pour un motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention par la commune (pour quelques motifs que ce soit) ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'association.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires à Champagnier, le

Fred VIGREUX  
Président de l'association Pompiers Humanitaires Solidaires

Florent CHOLAT  
Maire

*Précédé de la mention Lue et approuvée*